

Notes du cours de Droit des Affaires.

Pr. Lemaître

Cours du 13 sept 2004

Par exemple, le domaine institutionnel, commercial, à but de lucre.

- 6) Dernière partie du cours: le droit Européen.

Page 1

Les contrats s'appuient sur les quelques principes décrits ci-dessous:

- Le principe d'autonomie de la volonté
- Le principe du consensualisme
- Le principe de la convention loi
- Le principe d'exécution de bonne foi

L'autonomie de la volonté, c'est une forme de liberté: on est libre de conclure tout contrat. L'on peut donc par exemple y rajouter des clauses de dérogation, ou bien tout simplement ne pas contracter (si on ne veut pas vendre par exemple son véhicule à quelqu'un). On peut aussi inventer un nouveau type de contrat, mais il y a des limites.

Ces limites sur les contrats sont posées par trois types de dispositions:

- d'ordre publique
- de bonnes mœurs
- impératives

On ne peut pas déroger aux lois concernant l'ordre public. Une telle loi touche aux intérêts de l'état ou de la collectivité. On ne peut donc jamais les transgresser. Par exemple, les lois fiscales, qui concernent la bourse, ou la loi relative à la faillite, etc...

Pour ce qui est de la protection des bonnes mœurs, ça dépend des pays.

Pour ce qui est des lois impératives, elles ont pour but de protéger les intérêts privés. Il est possible d'y renoncer.

Lorsque quelqu'un vend un bien à quelqu'un d'autre,

- ce vendeur doit la garantie de son produit (ex. les vices cachés)
- si ce vendeur est un professionnel, il ne peut pas s'exonérer de cette garantie
- si ce vendeur est un particulier, il peut s'exonérer de cette garantie (mais il doit alors le mentionner dans le contrat).

La disposition supplétive ne s'applique qu'à défaut d'accord des parties. Il peut aussi y avoir une clause dérogatoire au droit commun, comme par exemple, ces panneaux à l'entrée des parkings de supermarchés, qui indiquent que le propriétaire du parking décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol sur sa propriété.

Autre exemple: la clause d'indexation des baux.

Un autre type de contrat est le contrat d'adhésion. Par exemple, lorsque l'on entre dans un tram de la STIB, ou bien dans un taxi, ou encore lorsque l'on prend un abonnement chez Belgacom, etc..., l'on conclut un contrat d'adhésion, que l'on ne peut négocier, c'est à prendre ou à laisser. C'est un contrat qui préexiste. On est ici à l'opposé de «l'autonomie de volonté».

Remarque: l'autonomie de volonté n'est qu'une liberté surveillée, encadrée.

Le consensualisme signifie qu'un contrat ne se forme uniquement par la seule volonté des parties.

Le mariage, par contre, est un contrat qui ne peut être constaté que par et devant un officier d'état civil. C'est un engagement solennel.

Un contrat d'emploi est consensuel, le plus souvent, on n'a pas besoin d'écrit, bien que ça ne se fasse pas.

Par contre, là où on a absolument besoin d'écrits, c'est pour des contrats entre professionnels et consommateurs.

Cours du 22 sept 2004

Nous allons parler aujourd'hui de la convention loi et de l'exécution de bonne foi.

La convention loi

Ceux qui ont conclu une convention loi sont tenus de l'exécuter, sauf en cas de force majeure.

Voir «De Page», en page 12:

“Ce n'est pas ... cette vérité banale qu'on doit honorer sa parole ou signature, et qu'en cas de manquement, le cocontractant qui en est victime a droit de poursuivre l'exécution forcée de l'engagement souscrit à son égard, que la loi a entendu formuler en disant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. L'article 1134, alinéa 1er, a un sens beaucoup plus profond. Il signifie que les parties contractantes, ayant librement et, de part et d'autre, sur un pied d'égalité juridique absolue ... donné à leurs engagements le contenu qu'elles estimaient convenable, en ont souverainement et définitivement apprécié l'utilité, déterminé la portée, et assume les risques; qu'en conséquence les conventions, dès l'instant où elles sont légalement formées, sont, quant à leur contenu, définitives, et ont, à cet égard, la même force obligatoire qu'une loi. Elles sont intangibles, et ne peuvent être ni modifiées, ni révoquées, sauf du consentement mutuel de ceux qui les ont conclues - c'est-à-dire en vertu d'un nouvel accord de volontés -ou pour les causes que la loi autorise (art.1134, al.2)” (op. cit., n° 466, pp.453 et 454).

Si je veux acheter une Porsche très rare au double du prix, même si le vendeur ne veut pas forcément me la vendre, la vente est considérée comme «parfaite». En effet, quelque soient les termes de l'accord, on est tenu aux termes de la convention.

- Ex: la dame qui se marie, souscrit une assurance avec son mari, et son mari l'abandonne. Le tribunal de première instance résilie le contrat d'assurance, mais la cour de cassation casse ce jugement: la dame doit maintenant payer seule.
- Ex: société Zurich. (à compléter)

Remarque: il faut aussi faire très attention quand on se porte garant pour quelqu'un ou qu'on est administrateur de société «pour faire plaisir». Si quelque chose commence à mal tourner, on ne pourra pas se délier de ses engagements.

Par contre, s'il y a un déséquilibre manifeste, on peut faire appel aux *clauses léonines*. Leur nom est tiré de la Fable du lion, qui s'arroge tous les droits de tous les bénéfices et s'exonère des pertes. Le code civil ne le permet pas. Dans ce cas, le juge peut alors prononcer la résolution du contrat.

On se trouve en présence d'une «lésion qualifiée» lorsqu'il y a déséquilibre des prestations, en plus d'un élément psychologique (l'une des parties est plus forte et profite de la faiblesse de l'autre).

Contre-exemple des commerçants qui vendent leur immeuble à prix réduit (cours page 16):

Dans le cas d'espèce, des commerçants avaient vendu leur immeuble pour 3,5 Mio Francs, alors que sa valeur serait proche de 6 à 6,5 Mio Francs. Le déséquilibre des prestations était donc établi. Mais nonobstant les difficultés financières éprouvées par les demandeurs, il ne résultait d'aucun élément du dossier que ceux-ci auraient été obligés de vendre “en catastrophe” leur immeuble, dans lequel

ils exploitaient un commerce et un atelier de boulangerie depuis quelque dix ans, étant au courant de l'évolution du marché immobilier et libres de vendre l'immeuble à qui que ce soit. La Cour rejeta donc leur action. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut lui-même rejeté par l'arrêt de cassation du 29 avril 1993 (J.T. 1994, p. 294).

Ce que dit la jurisprudence:

Lorsque l'on conclut un contrat, il faut prévoir des clauses pénales en cas d'inexécution du ou d'une partie du contrat. Il est donc possible de demander des dommages et intérêts, mais si ce cas n'est pas prévu à la base dans le contrat, il est difficile de fixer combien. Il faudra donc faire appel à un expert, ce qui peut être complexe et durer longtemps. L'insertion de clauses pénales dans le contrat évite ce genre de désagrément, en prévoyant, par exemple, une indemnité forfaitaire. L'avantage d'un tel système est double. En effet, non seulement il ne faut pas aller devant le juge (il suffit de savoir prouver que le contrat n'a pas été rempli, on n'a donc pas besoin d'expert), mais en plus, celui qui s'expose à cette pénalité sait ce que cela va lui coûter, ça sert donc d'incitation à l'exécution du contrat.

Cependant, certains contrats ont des clauses pénales d'une lourdeur excessive. Dans ce cas, les juges peuvent réduire les clauses pénales. Mais en cour de cassation, *on applique le droit à la lettre*, donc on ne peut qu'appliquer ou annuler la clause pénale (mais pas la réduire par exemple).

En 1998, on a modifié la loi concernant la clause pénale et la clause moratoire des intérêts (voir cours PP 18 et 19). Le droit permet maintenant de réduire la clause pénale. Cette disposition protège donc la partie la plus faible du contrat.

Le juge peut réduire la clause, mais ne peut pas non plus descendre en dessous de la clause pénale qui aurait été raisonnable au moment de la signature du contrat par les deux parties (voir cours P20).

Remarque: le taux d'intérêts légal est aujourd'hui de 7%. C'est beaucoup par rapport au taux d'intérêts en vigueur actuellement. C'est pour ça que les procès traînent en longueur.

Par contre, la théorie de l'imprévision n'a pas de droit de citer.

Les clauses d'imprévision (*hardship*): on peut dire qu'on adapte le contrat de telle ou de telle manière. Mais c'est rarement satisfaisant. En théorie, c'est admis en droit privé. En pratique, c'est tellement complexe, que ça se fait rarement.

L'exécution de bonne foi

(Voir cours P22)

La base: Après avoir prescrit que "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi* ceux qui les ont faites" et qu'"*elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise*" l'article 1134 du Code civil ajoute qu'"*elles doivent être exécutées de bonne foi*".

L'exécution doit donc être faite «de bonne foi», et les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature.

Il faut prendre 3 notions en compte:

- La fonction interprétative
- La fonction modificatrice ou adaptative
- La fonction complétive ou modératrice.

En ce qui concerne la «fonction interprétative», cela veut dire qu'il faut rechercher la volonté réelle des parties, et pas de façon formaliste. Il faut interpréter les contrats pour leur donner un sens.

Exemple: Un Italien qui vient vivre en Belgique et qui a un permis de conduire Italien. Il doit s'inscrire dans sa commune en Belgique pour obtenir une équivalence belge de son permis. Ce monsieur Italien n'avait pas encore son permis belge et il a un accident. Sa compagnie d'assurance conteste. C'est la cour de Cassation qui est venue au secours de cet homme, en évoquant le principe d'exécution de bonne foi.

En ce qui concerne la «fonction modificatrice ou adaptative», elle est rejetée, les juges ne peuvent déroger aux conventions.

En ce qui concerne la fonction complétive ou modératrice, peut-on donner un effet modérateur au contrat? On ne peut pas ajouter d'élément au contrat, mais l'effet complétif permet au juge de déduire les suites de ce qui doit être fait. Cela peut aller loin dans les devoirs de loyauté entre les parties.

Par exemple, le vendeur de matériel qui doit assister l'acheteur. Il doit l'aider dans l'utilisation du produit, et ce, gratuitement (cfr cours P24).

De même, on ne peut pas concurrencer ce qu'on vient de vendre (par exemple, dans le cas de la vente d'un commerce, on ne peut pas en rouvrir un nouveau en face, et avoir les mêmes activités commerciales) (cfr cours P24).

Par contre, la personne «lésée» est également dans l'obligation d'aider à *restreindre son propre dommage*.

Par exemple, si mon chauffage tombe en panne, je suis en droit d'exiger que mon chauffagiste vienne le réparer, mais j'ai le devoir de donner les moyens à celui-ci de le réparer (je dois m'arranger pour que quelqu'un soit chez moi pour lui permettre de venir réparer).

Il y a donc une obligation de loyauté. Il faut assurer un service, même après le contrat.

En ce qui concerne la fonction modératrice, on ne peut pas demander à son co-contractant d'exécuter le contrat de la manière la plus excessive qui soit.

Rechtsverwerking: le dépérissement d'un droit (voir cours P27). Cette notion de rechtsverwerking sous-entend qu'un contractant ayant oublié de faire valoir ses droits durant une période réputée longue, perdrait de ce fait la jouissance de ses droits. Cela peut se voir également sous un autre angle: celui qui adopte un comportement inconciliable avec un droit qu'il prétendrait ensuite mettre en oeuvre devrait être privé de la faculté de se prévaloir de ce droit.

Il faut rester cohérent (Ex d'AGF, cours P27) **A compléter!**

Il est interdit de revendiquer un droit quand on a un comportement inconciliable.

Dans l'exemple des loyers d'AGF, l'état a pu réclamer les suppléments de loyers payés à AGF.

Cours du 06 oct 2004

Chapitre II : Le cadre statutaire.

Il y a trois catégories principales, qu'il ne faut pas retenir par cœur (voir cours pp 30 à 35).

- La première comprend l'ensemble des mesures qui sont destinées à permettre à l'Etat et maintenant aux Régions - d'atteindre les buts qu'ils s'assignent en matière de politique sociale et économique.
- La deuxième catégorie comprend un ensemble de dispositions qui tendent à assurer le contrôle de certaines entreprises et leurs activités, en raison de l'intérêt général qu'elles concernent.
- La troisième catégorie de lois de police du commerce comprend les mesures de protection soit des entreprises elles-mêmes, soit de leur clientèle, et spécialement des consommateurs.

La loi du 20 septembre 1948 est à retenir (p 31):

(!!!) L'intervention des pouvoirs publics s'étend encore à la protection des intérêts des travailleurs. La base de la réglementation est contenue dans la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, en vertu de laquelle sont notamment instaurés les "conseils d'entreprises".

La réglementation des prix (p 32): à la fin de la seconde guerre mondiale (jan 1945), un arrêté loi instaure un double mécanisme :

- Sur les prix (empêche de réaliser un bénéfice anormal).
- Impose un prix maximal pour les produits et services.

Ce n'est plus le cas maintenant, il n'y a plus de contrôle des prix, on est entrés dans une ère libérale.

Depuis 1993, la procédure de demande de hausse de prix a été abolie, sauf dans certains secteurs (liste p 32) :

- les produits pétroliers ;
- le traitement des déchets ;
- les établissements d'accueil pour personnes âgées ;
- le gaz et l'électricité soumis à la tarification nationale ;
- la distribution d'eau ;
- les médicaments non remboursables à usage humain ;
- les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes ;
- la télédistribution ;
- les assurances obligatoires et l'assurance incendie.

Egalement (non cité dans le syllabus) : le prix du pain «standard».

On a donc visé tous les produits de grande consommation, indispensables, pour tout un chacun.

Remarque: indépendamment du prix et du bénéfice normal, et des prix maximum, il y a une procédure de notification de l'augmentation des prix par les entreprises. C'est donc une espèce de baromètre, qui est utile non seulement pour les entreprises, mais aussi pour le ministère des affaires économiques. Celles-ci sont obligées de notifier au consommateur et au ministère toutes les augmentations de prix. Le ministère peut donc réagir au cas où ces augmentations seraient trop importantes.

Dans le même esprit, il existe aussi des règles pour le contrôle de certaines entreprises, par exemple, des réglementations pour les établissements qui fournissent des crédits.

		Date	13 Sept. 2004
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 1 / 4
Subject			
Droit. (Cours de Droit des affaires)			

Le Droit S'oriente sur 3 piliers, ou tendances: - contractuelles.
- statutaires
- institutionnelles.

(ex) domaine institutionnel, commercial à but de lucra.

① Le secteur contractuel prend racine dans le droit des obligations.
(code civil)
Une entreprise s'insère dans le monde via des contrats.
Les contrats permettent de créer des richesses.

② La créativité contractuelle est freinée par le cadre statutaire.
→ la police du commerce.
→ réglementation des activités économiques.

③ Si on veut croître, il faut des capitaux, →
→ phase instit. → permet de créer une société commerciale, → avec une identité "juridique".

④ 1^{er} Domaine. La fiscalité des entreprises.

⑤ Les relations de travail dans l'entreprise.

⑥ Dernière partie. Le droit européen.

Les contrats : = un accord de 2 ou +ieurs volontés qui s'entendent pour produire des effets juridiques.

On peut faire naître, on peut modifier, ou mettre fin à un contrat. On peut aussi transférer un contrat.

• C'est un acte juridique

Δ Contrats nommés X Contrats innommés.

Nos pays : traditions de droit écrit X Pays Anglo-saxons : droit oral.



↳ Dans le code Civil

C'est un droit uniforme (par Napoléon)

↳ C'est une synthèse des ~~≠~~ traditions des régions de France.

Les contrats nommés sont dans le code civil, qui ~~est~~ sert comme base pour un contrat en particulier. Ex: le contrat de vente d'un véhicule.

→ Ces contrats avaient un nom à l'époque du Code Civil de 1804.

→ Les contrats innommés → n'avaient pas de nom à cette même époque → (ex: ouverture de crédits, baux commerciaux, ...)

Les nouveaux contrats sont apparus à la seconde partie du 19^e siècle.
Ex de nouveau contrat: le contrat de concession de vente (i.e. d'interm.)

[Principe d'autonomie de la volonté.

" du consensualisme

" de la convention loi

" d'exécution des... ?

→ Autonomie → liberté : on est libre de conclure tout contrat.

ex : clause dérogatoire.

- ne pas contracter. (ex : ne pas le vendre à qq'un)

On peut inventer un nouveau type de contrat.

Mais il y a des limites.

→ Posées par 3 types de dispositions : - ordre publique
- bonnes mœurs
- impératives.

→ On ne peut pas déroger au lois concernant l'ordre publique.

Une loi d'ordre publique touche aux intérêts de l'état
ou de la collectivité.

(ex) les lois fiscales, qui concernent la bourse, la loi relative
à la faillite, ...

On ne peut
jamais les
transgresser.

→ protection des bonnes mœurs : ça dépend des pays.

→ lois impératives : protéger les intérêts (privés).

On peut y
renoncer

- Le vendeur doit la garantie de son produit. Ex : vices cachés.
- Le vendeur professionnel ne peut pas s'exhoner de cette garantie.
- Mais le particulier peut s'exhoner de cette garantie.

		Date	13 sept 2011.
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 4 / 4
Subject Droit des Affaires.			

→ disposition supplétive: elle ne s'applique qu'à défaut d'accord des parties.

Clause dérogatoire au droit commun: ex: ^{panneau} sur les parkings de supermarché.

ex: clause d'indexation des loyers

Contrat d'adhésion: ex: on rentre dans un tram de la STIB, dans un taxi, Belgacom, l'écu, etc.

On ne négocie pas, c'est à prendre ou à laisser.

→ le contrat pré-existe.

On est à l'opposé de l'"autonomie de la volonté".

- Règle: Autonomie de la volonté: liberté surveillée, encadrée.

- Consensualisme: un contrat se forme uniquement par la seule volonté des parties.

Le mariage: ne peut être constaté que par et devant un officier d'état civil.

→ engagement solennel.

● Un contrat d'emploi est consensuel.

→ le plus souvent, on n'a pas besoin d'écrit.

Là où on a absolument besoin d'écrits, c'est lors d'un contrat entre professionnels et consommateurs.

Droit.

www.eculb.be

Principe de la convention loi
et l'exécution de bonne foi.

→ Ceux qui ont conclu une convention loi sont tenus de l'exécuter.
Sauf en cas de force majeure.

De page (p12)

Si je veux acheter une Porsche très rare au double du prix,
même si le vendeur ne veut pas forcément la vendre: la
vente est "parfaite". Quelques soient les termes de l'accord,
on est tenus aux termes de la convention.

ex. le dame qui se marie, souscrit une assurance, et son mari
disparaît. Le com de cassation a décidé qu'elle ne devait ^{pas} payer.

ex. Zurich.

⚠ Quand on se porte garant ou qu'on est administrateur de société
"pour faire plaisir".

S'il y a un déséquilibre manifeste: les clauses léonines- (Fable du lion de la Fontaine)

Le lion s'arroge les droits de tous les bénéfices
et s'exonère toutes les pertes → le code civil ne les
permet pas!

Le juge peut ^{alors} prononcer la résolution du contrat.

On se trouve en présence d'une "lésion qualifiée" lorsqu'il y a déséquilibre des prestations + un élément Psychologique (l'une des parties est + forte et profite de la faiblesse de l'autre).

Contre-ex: commerçants qui vendent leur immeuble (p16).

Jurisprudence:

les clauses pénales: lorsque 2 parties concluent un contrat,

il y a des cas d'inexécution d'un contrat. On peut demander des dommages et intérêts, mais combien → il faut un expert.

→ clauses pénales insérées dans le contrat.
p.ex.: une indemnité forfaitaire.

Avantage double: ① On ne doit pas aller chez le juge.
Il suffit de prouver que le contrat n'a pas été rempli, pas besoin d'expert.

② Celui qui s'expose à cette pénalité sait ce que ça va lui coûter.
→ incitation à l'exécution du contrat.

Mais certains contrats ont des clauses pénales d'une lourdeur excessive. Dans ce cas, les juges peuvent réduire les clauses pénales.
Et en cas de cassation, on applique le droit à la lettre →

Droit.

on ne peut qu'appliquer ou annuler la clause pénale.

→ on a modifié la loi (en 1998!) concernant la clause pénale et la clause moratoire des intérêts. (p 18-19)

→ le droit permet maintenant de réduire la clause pénale.

Cette disposition protège donc la partie la + faible du contrat.

Le juge peut réduire la clause, mais ne peut pas non plus descendre en dessous de la clause pénale qui aurait été ~~assez~~ raisonnable au moment de la signature du contrat par les 2 parties.

(p. 20) N.B.: Le taux d'intérêt légal est de 7% aujourd'hui. C'est beaucoup par rapport ~~aux~~ aux taux d'intérêts en vigueur actuellement.
→ c'est pour ça que les procès traînent.

La théorie de l'imprévision n'a pas droit de cité.

Les clauses d'imprévision (hardship): on peut dire qu'on adapte le contrat de telle ou de telle manière. Mais c'est rarement satisfaisant. (Théoriquement, c'est admis en droit privé). En pratique, c'est ~~très~~ très complexe et ça se fait rarement.

L'exécution de bonne foi (p22)

Base: les conventions légalement formées...

L'exécution doit être faite de bonne foi.
et les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

3 notions:

- ① fonction interprétative
- ② " modificatrice ou adaptative
- ③ " complétive ou modératrice.

→ il faut rechercher la volonté réelle des parties (→ pas de façon formaliste)

Il faut interpréter les contrats pour leur donner un sens.

ex.: Un Italien vient en Belgique avec son permis de conduire Italien.

Il faut s'inscrire dans sa commune en Belgique pour obtenir une équivalence belge de permis de conduire Belge.

Ce Mr Italien n'avait pas encore son permis belge et il a un accident
→ sa compagnie d'assurance conteste.

Le cour de cassation est venue au secours du Mr.

→ principe d'exécution de bonne foi.

fn. modificatrice ou adaptative: elle est rejetée, les juges ne peuvent déroger aux conventions.



fn. complétive & ou modératrice: peut-on donner un effet modérateur au contrat? On ne peut pas ajouter un élément au contrat. Mais l'effet complétif permet au juge de déduire les suites de ce qui doit être fait.

Ce va loin dans les devoirs de loyauté tel ~~et~~ les parties.

ex: le vendeur de matériel doit assister l'acheteur.

Il faut aider dans l'utilisation du produit, et ce, gratuitement. (p24)

(p24): on ne peut pas concurrencer ce qu'on vient de vendre (ex: un commerce). (p24)

On doit aider pour restreindre son propre dommage:

ex: chauffage tombe en panne. On doit être là pour que le chauffagiste puisse venir réparer. On ne peut pas exiger à son chauffagiste de venir et puis partir en vacances!!

[Obligation de loyauté: il faut assurer un service même après le contrat.

⑥) fn. modératrice: on ne peut pas demander à son co-contratant d'exécuter le contrat de la manière la + excessive qui soit.

Rechtsverwerking: dépérissement d'un droit. (p27)

Il faut ~~être~~ rester cohérent. Ex: AGF p27

		Date	22/08/2004.
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 6 '6.
Subject Droit.			
Interdiction de revendiquer un droit quand on a un comportement inconciliable. → l'état a pu réclamer les suppléments de loyers payés à AGF.			

		Date	06/10/2004
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 1/4
Subject			
Droit des affaires.			
<u>II Le cadre statutaire.</u> ► 3 catégories principales → X cf p30 → p35. Loi du 20 sept 1948 à retenir. (p31) La réglementation des prix. (p32) à la fin de la guerre (jan 1945): un Arrêté loi, qui instaure un double mécanisme: - sur les prix (éviter de réaliser un bénéfice anormal) - impose un <u>prix max</u> pour des produits et services. Ce n'est plus le cas maintenant → plus de contrôle des prix → éra libérale. Depuis 1993, la procédure de demande de hausse de prix a été abolie, sauf dans certains secteurs (cf liste p 32): - les produits pétroliers (!) - le traitement des déchets - les loyers pour personnes âgées ... etc - et aussi, le prix du pain (pas cité dans le syllabus). → on a visé les produits de grande consommation, indispensables, pour les gens "normaux". ⚠ Indépendamment du prix et du bénéf normal, et des prix max, il y a une procédure de notification de d'↑ des prix par les entreprises. ↳ Pour ces entreprises un baromètre (pour le ministère des affaires économiques). Elles sont obligées de <u>notifier</u> au consommateur toutes les ↑ de prix. et le ministère			

desgest_subscribe@yahoo.com
desgest @ ---

→ le ministère peut donc réagir en cas où les $\uparrow$ sont trop importantes.

Aussi: contrôle des entreprises p.ex.: une réglementation pour les établissements de crédit.

3^e Catég: protect^o des entreprises ou du client (consommateur)
(p34) ex: les brevets, droits d'auteurs, ...
protection des concessionnaires

→ Les lois sur les pratiques du commerce (et le crédit à la consommation)

ex: les fichiers sur la vie privée (fiche électorale, fichier de l'âge, fichier des grands magasins, ...)

4 axes de la loi (cf p36):

- champ d'application
- info du consommateur
- réglementation de pratiques commerciales
- procédure de sanction et répression...

- Contrats conclus à distance

- Publicité comparative

② Champ d'application: ^{p36-37} s'applique à toute mise sur le marché auprès d'un consommateur.
S'applique au Commerce de détail, mais pas les professionnels, et sur le marché intérieur belge. Aussi l'immobilier! et les consommateurs sont des personnes physiques ou morales

(p38) I. prix des produits & services: ^{doivent être indiqués} prix TVAC !!

Si réduction, il faut donner le prix avant et après réduction.

II. Quantités: à indiquer. (Spécialement pour les liquides!)

III Dénomination, ... : p.ex: dans quelle langue? Pas en polonais p.ex.!

(p39) IV Appellations d'origine: p.ex. "AOC" = Appellation d'Origine Contrôlée.

Il y correspond une certaine image de marque. Ex: le Champagne.

dénominations
généralistes
ou de fantaisie { contre: le Camembert (n'est pas d'origine contrôlée), le saumon de Marseille,
les Champignons de Paris ...

Chaque pays a sa propre définition → problème.

En Belgique: cf cours p39.

Ex: l'affaire des cigares de la Havane. venaient de Hollande, nommés "Corona Havana", ...

Cuba Tobacco détient le monopole. En 1985 → action en France et en Belgique, pour revendiquer des appellations d'origine. Rechtsverwerking → la société belge qui importait a fait

valoir ça. A cause de l'isolement Cubain → ils ont fait valoir leur droit.

En plus il a été considéré d'appellation d'origine contrôlée.

(rechtsverwerking)

→ attention
d'appellation Havana mérite
bien protection.

Autre Ex: FETA: Appel au gouvernement. Appellation générique?

I Publicité: (p39-40)

- Tromperie par omission
- Pub rédactionnelle
- Pub dénigrante
- Proximité de la "marque d'appel": l'idée c'est de vous faire venir dans le magasin.
- le susceptible: loterie, on gagne quelque chose.
avantages fiscaux
- Pub abusive: produits pour maigrir, ...

- Pubs qui se réfèrent à des tests comparatifs faits par des organisations de consommateurs. P.ex. on ne peut pas faire une pub en se référant à Test Achats.
- Offres conjointes

Cas particulier: la publicité comparative

ex: la pub pour Pepsi-Cola. → Connotation → Nécessité absolue.

Fruit d'une directive Européenne: article 23 bis (p42)-43

Explique quand la pub comparative est licite, en 8 points (8 conditions cumulatives!)

Les + importants sont le 2 et le 3.

II Dispositions générales concernant les ventes. (p43)

Article "pense partout"

1) L'obligation d'information.

2) L'interdiction des clauses abusives (p44) cf Art 31.



1)

2) 29 clauses ou conditions qui sont expressément déclarées abusives.

⚠ La Combinaison de clauses du contrat peut être abusive.
GRAM. p45.

Art. 32: + précis: 28 cas de clauses considérées d'office comme nulles.
29?

p45 Documents contractuels: obligation de délivrer certains documents lors d'une vente: - un bon de commande ~~par~~

⚠ Aucune réserve résultant (p45-46).

de conditions générales ou particulières ne peut être invoquée par le vendeur si elle n'est pas expressément formulée sur le bon et sur la m. face que les mentions principales.

Quelle est l'opposabilité aux conditions générales de vente pour l'acheteur?

A l'acheteur lui-même?

On ne nous délivre le document qu'après la vente (une fois que l'opération est terminée) → on peut dire que les conditions sont opposables.

C'est valable dans le cas d'une relation entre pro-et non pro- (-professionnel)

? Dans le cas d'une relation 1el 2 professionnels? p46.

Le droit au repentir: ^{le droit de} renoncer à une vente se rencontre de + en +, surtout pour les ventes conclues par tel, internet, etc...

L'acheteur a le droit au repentir (p47)

⚠ 7 jours à partir de la livraison.

(la suite - p48 → 57: + tard).

Le Crédit à la consommation (p58)

L'un des maux principaux du crédit, c'est les défaillances.

En 1992, les crédits litigieux ou défaillants sont en nette ↑.

Droit.

→ pb. de surendettement.

Soit les gens ont été inconscients, soit il arrive un pépin, soit...

→ on ne sait plus rembourser.

Il faut protéger ces gens "contre eux-mêmes".

loi de 1991 sur le crédit à la consommation (p 58):

On vise 4 types de crédits qui sont sérieusement réglementés:

1 - Les ventes à tempérament. (ex: autos, appareils ménagers, ...)

2 - Le crédit-bail: ^{Nécessite un acompte.} louer un bien, et au bout du bail, on ~~encore~~ peut lever une option d'achat (p.ex. voiture en leasing)

3 - Prêt à tempérament: ∃ 2 sortes.

- ex: on achète un véhicule à crédit, via un organisme financier.

⚠ Le prêt à tempérament simple: en cash par un banquier

→ dangereuse!

|| Souvent, qd on prend du cash, c'est pour boucher un autre trou!!!

→ Ce sont des crédits risqués pour le prêteur!

→ les intérêts s'accumulent → ça va de mal en pis.

Ce sont aussi des crédits chers, car à risque.

4 - Crédit au sens large: soit de banque, soit le véritable carte de crédit.

Ici, le débit est immédiat, la banque ne se préoccupe pas de savoir ce qu'on en fait, et notre vrai compte est immédiatement débité

→ pas d'intérêts. (le crédit est apporté par le commerçant)

Droit.

La loi encadre ces types de crédit de manière très stricte.

⚠ Taux Annuel Effectif Global : TAEG : doit être indiqué!

p.ex. si taux = 0,68% / mois

⇒ le TAEG > $12 \times 0,68\%$ / an

on est in à + de 10% / an!

⚠ Art 10 et 11: (p.58)

⚠ Obligation d'information.

Le banquier doit interroger son client.

Le client doit informer.

On a instauré des garde fous: on une centrale de données,

la BNB et l'UPC. www.bnb.be

Banque Nat.
de Belgique

Elles doivent recenser les mauvais payeurs. (les centrales négatives)
"positives"

Maintenant, il y a des centrales qui recensent les crédits déjà consentis

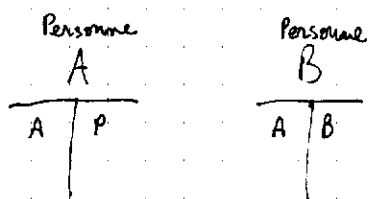
→ permet de voir les crédits dont on bénéficie déjà

→ à titre préventif

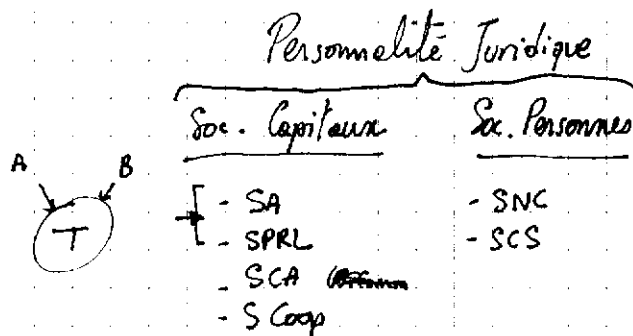
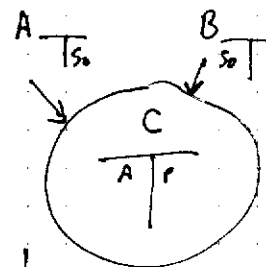
→ On peut trouver les statistiques sur le site de la BNB.

Droit des sociétés : P83.

Séparer le patrimoine de l'entreprise du patrimoine de ceux qui l'ont constituée.



Créons une société entre A et B :



Soc ≠ pers. juridique

- Soc. Momentanée (AM)
- Soc. Interne (Soc. de participation)

Loi sur les PME (p83):

Loi du 10/2/98: l'entrepreneur doit faire preuve de capacités suffisantes.

Definition d'une
(p84) PME: - personnel < 50 travailleurs.

(au sens de la loi de 98).

Cumulatif.

- max 25% → ~~max~~ cf cours.
- C.A. < 7 000 000 EUR
- Total bilan annuel < 5 000 000 EUR.

Droit.

Fondamental: Toutes les entreprises sont soumises à une législation comptable. Cette loi est intégrée dans le code des sociétés.

En fn. de la taille ^{de l'entreprise}, les obligations sont ≠ :

① Les très petites sociétés (< 495.000 EUR) (p85).

② Peut tenir une comptabilité simplifiée.

② Les petites sociétés (p85) (→ doit tenir une comptabilité complète mais peut publier des comptes abrégés)

Si on dépasse 2 de ces seuils, on devient une grande soc.

• < 50	
• < 3125.000 €	tot bilan
• < 625.000 €	C.A.
• si + 100 trav.	→ on devient une grande.

③ Grandes Soc.

Doit tenir une comptabilité complète, mais peut avoir un réviseur (contrôleur)

Rq: ces critères n'ont rien à voir avec les définitions d'une PME.

Toute société est nécessairement une entreprise, mais l'inverse n'est pas vrai. Ex: l'artisan est une entreprise, pas une société.

(i.e.: il y a des entreprises qui sont constituées par des personnes physiques uniquement)

(p87) Soc. sans perso. juridique: Généralement constituées pour un temps limité (p.ex. pour un projet) → être éphémères.
ex: réalisation de grands travaux.

		Date	13/10/2004.
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 6 / 6
Subject			

Droit.

→ Pour un grand projet, il faut des compétences complémentaires.

Dans une assoc. moment., tout le monde est responsable, donc si il y en a 1 qui foire, tout le monde est solidaire.

Une telle soc. moment. n'a pas de bilan propre. des bilans se retrouvent dans chaque société qui participe au projet, à concurrence du taux de participation de chaque société au projet.

N.B.: L'architecte est nécessairement en dehors de l'Assoc. Moment.
Les pertes et bénéfices sont globaux!

Soc. interne: (p88) Société en participation.

Come back séance précédente: ventes à distance.

Cas du billet d'avion commandé par internet.

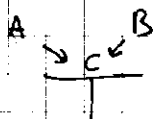
→ arrêté royal déi 2002: exclu les contrats à distance, notamment pour les transports.

→ on ne peut pas annuler un billet commandé.

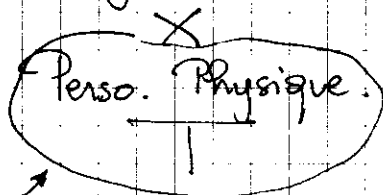
(Parcequ'on a fait la démarche de commander soi-même).

Sociétés qui ont la personnalité juridique.

• Perso. juridique: C'est le mécanisme légal qd on a 2 personnes A & B qui mettent en commun des moyens pour créer une société C:



• Perso. jur ou morale



↗
a un patrimoine,
a des droits,
a des obligations

Pour une ASBL, AI,...

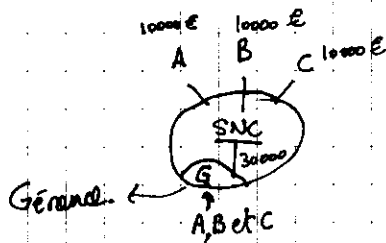


Une société à personnalité morale a des biens, un patrimoine, indépendant de celui de ses associés. Elle a une nationalité, des droits, des obligations, ... Comptabilité propre, taxation propre, ...

Aujourd'hui, les sociétés peuvent être créées pour une durée illimitée. Il y a une certaine "porosité" entre la société (C) et les associés (A & B).

Subject Droit des Affaires.- Sociétés de personnes: SNC, SCS, ...

En général, ici, les personnes se connaissent bien.

Soc. en Nom Collectif: - c'est l'être le + simple.

- entre 2 ou +ieurs personnes

- Les associés ne peuvent pas entrer et sortir à leur gré → la règle de l'unanimité (convention loi).

- Généralement peu d'associés

- Les créanciers ne connaissent pas le montant du capital

- Les associés sont tjrs solidairement responsables du passif de cette société → le créancier ^{non payé} peut se retourner contre un ou +ieurs des associés.→ La garantie des tiers = la responsabilité des associés.
elle est illimitée.

Dans une telle société, les associés gèrent la société (ils sont co-gérants)

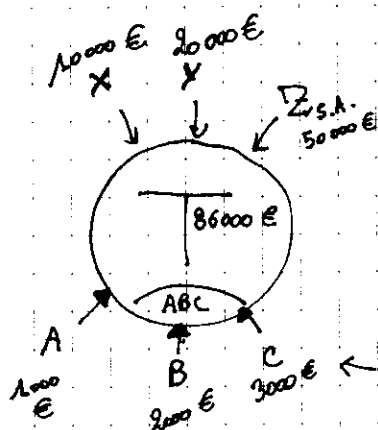
→ tout le monde se partage la gestion

C'est une structure à risques → on la rencontre très rarement.

N.B.: - Accès à une S.A.: 62000 €
 - Accès à une SPRL: 18600 €

Droit.

- Société en Commandite Simple:



On y ajoute une autre groupe d'associés: X, Y et Z, qui sont des gens généralement fortunés et qui apportent une couche au capital: c'est les associés commanditaires

Inconnus du public. Ils ne gèrent pas la société.
→ Ils ne peuvent perdre que ce qu'ils ont mis.

Associés: font les apports et sont les gérants.
(comme dans une SNC)

C'est les associés commandités.
Connus du public. Ils peuvent perdre leur chemise

On partage les bénéfices en fonction des apports de chacun.

Mais les associés commandités ont aussi une rémunération de base, en complément, pour le travail effectué.

Ce type de société est + fréquent.

► Les sociétés de Capital: (les liens entre les personnes sont ici les plus ténus)

(p94) La S.A.: c'est ^{la forme} la + achevée. (plutôt destinée aux grandes |e| X SPRL)
• peut regrouper des petites et des grandes |e|.

Les SA peuvent être cotées en bourse.

Elle doit être constituée via un acte authentique (notaire).

→ au greffe du tribunal du commerce de sa région.

Acquiert la personnalité morale le jour où on dépose l'acte au greffe.

→ Devient une entité indépendante.

⚠ Etablir un plan financier avant la constitution du capital
(car c'est dans les 1^{ères} années que ces sociétés culbutent).

(52% des sociétés qui se plantent le font dans les 3 premières années)
 ↳ faillites précoces.

Il faut lutter contre ça, avec plusieurs armes:

- ▶ prouver qu'on a des capacités managériales (bullshit)
- ▶ avoir un capital minimum (62000€)
- ▶ avoir un "seed capital" (en semence): plan financier.
 - ↳ capital minimum pour tenir pendant 2 ans (!!!)
 - ↳ business plan, à soumettre au notaire.

Le notaire n'a néanmoins pas le droit de critiquer le plan financier, sauf s'il est vraiment bidon.

Si la soc. fait faillite dans les 3 ans, le curateur peut demander au notaire le plan financier.

→ Si on a pas de chance, ok.

⚠ → Mais si on a eu les yeux + grands que le ventre, le curateur intente une action contre les fondateurs, qui risquent de devoir payer tout ou partie du passif!

Il faut 2 fondateurs: soit des personnes physiques, soit morales (une société)
 Mais après, l'un peut racheter les parts de l'autre.

Mais si ~~après~~ après 1 an, il n'y a pas un 2^e associé, le seul associé devient responsable. → - Soit la dissolution
 - Soit la transformer en SPRL.

Capital de 62000€ entièrement libéré → sur la table à la constitution.

Capital souscrit: c'est ce qu'on promet de mettre. (Min 1/4 = 62000€)

Les apports peuvent être faits en argent ou en nature

→ Dans une banque belge qui fournit une attestation.

→ P.ex.: un bâtiment, des meubles, des brevets,

Tout ce qui est susceptible d'avoir une évaluation économique.

On ne peut pas apporter des promesses de travaux.

Il faut une procédure de contrôle (par un réviseur): rapport d'évaluation

► Caractères d'une SA:

- Il faut lui donner un nom: doit être ≠ d'un nom d'une autre société, surtout si on est dans un même secteur. Sauf si on lui donne son propre nom de famille.
- Elle a une capacité juridique, de souscrire des contrats,...
- Elle peut faire des libéralités (p.ex. à une œuvre charitable) pour améliorer sa réputation.

Comment les apports (capital) sont-ils représentés? Les actions: 3 types

- l'action nominative (la + traditionnelle)
- l'action au porteur (typiquement belge) s'apparente au billet de banque.
 - une valeur est inscrite dessus.
 - la loi suppose que le détenteur en est le propriétaire de bonne foi.
 - Anonyme (bon au porteur).

→ Titres dématérialisés.

Dans les SA, 3 sortes de capital:

- souscrit: ce que les fondateurs s'engagent à donner.
- libéré: partie de l'enveloppe au-dessus de laquelle on ne peut descendre.
- autorisé: on autorise le conseil d'administration (pour éviter l'assemblée générale) à augmenter le capital, à tout moment, sans devoir justifier, pendant un délai max. de 5 ans (et pas plus du double).



≠ ce le capital. (p 101).

Le capital a 2 fonctions:

- Marque les droits des associés entre eux. (!)
- C'est le matelas de sécurité des créanciers.
(→ garantie à l'égard des créanciers).

Administration & Surveillance des sociétés:

Les associés sont les investisseurs. Mais les gérants ne sont pas forcément ces associés: le conseil d'administration gère. Les actionnaires, en général, ne gèrent pas → Ils se réunissent en Assemblée Générale.

Conseil d'administration: au min 3 personnes, sauf s'il n'y a que 2 actionnaires.

N'importe qui peut être administrateur d'une société en Belgique.



Durée du mandat: max de 6 ans. C'est l'A.G. qui nomme l'administrateur, à la majorité simple. L'a.g. ne doit pas se justifier de sa décision, on peut le révoquer à tout moment, et sans lui devoir d'indemnités. L'administrateur peut être ré-élu autant de fois qu'on veut.

Administrateur délégué: peut engager la société dans toutes les opérations courantes. Peut signer sans sa seule signature.

Responsabilité des administrateurs: responsable envers la société, sous le droit commun. Difficile à déterminer.

Droit des affaires.

Les fautes graves ^{et caractérisées} des administrateurs en fonction, qui ont poussé la société en faillite encourrent une sanction particulière: peuvent se voir mis à charge des pertes (passif) par le curateur.

① Surveillance: si c'est une grande lel.

Les commissaires ne jugent pas si on a bien ou mal géré. Ils se contentent de voir le pt de vue légal.

- ② Ass. Gén.: - actionnaires, réunis sur convocation.
- ass. annuelle, présentation du bilan,
 - révocation d'un admin: 50% + 1 voix.

Certaines décisions requièrent des quorums: si on touche à des éléments fondamentaux. → un certain nbre d'actionnaires doivent être présents.

→ Voir p. 108. Si pas quorum → refaire une assemblée + tard.

⚠ Cours à rattraper: / MAR 23/11 18-21 h.
MAR 7/12

Quand les examens? { 2 dates en Déc et la reste en Jan.

On s'était arrêtés aux Assemblées Générales.

Dissolutions et liquidations des sociétés. (P.ex., au bout d'un an, qd il n'y a plus qu'un seul associé)

Si on veut dissoudre, il faut modifier les statuts

Il faut une majorité à 75%. (Quorum).

Si la société vient à perdre son actif.

Il faut prendre une initiative dans les 2 mois → prendre une A.G.: soit on arrête, soit on continue. Si on continue, il faut pouvoir le justifier.

Si l'A.G. est réunie trop tard (les carottes sont déjà cuites), il suffit d'une minorité de 25% pour dissoudre la société.

► La SPRL: ≠ ce loi SPRL et SA: une SA a juste une meilleure image de marque.

Une SPRL est une entité jugée un peu + petite, mais ça n'a rien à voir avec la taille de l'entreprise.

Responsabilité des fondateurs: idem S.A. (p.ex. dans le cas d'une société sous-capitalisée)

A l'origine le cadre légal ^{des SPRL} a été instauré en 1935 (Sociétés de Personnes à Responsabilités Limitées).

Droit des Affaires.

▷ Il y avait certains vices :

1.- on ne peut pas constituer une SPRL 1er époux.

(l'épouse était considérée comme quantité négligeable)

Maintenant ce n'est plus le cas.

2.- on ne peut pas avoir de personne morale dans une SPRL

→ aboli en 1985. (mais ^{une SA} ne peut tjrs pas être le constituant unique d'une SPRL)

3.- Il fallait au min 2 associés. Aboli en 1987.

On admet maintenant une SPRL à 1 seul associé,

de la constitution à la Serbie. (→ SPRLU) Unipersonnelle.

Mais: Une personne physique ne peut être associé unique que dans une seule SPRLU

▷ Particularités des SPRL :

- il n'y a pas d'actions (→ SA), mais des parts sociales. Les associés détiennent des parts et pas des actions. Ces parts ne peuvent pas être cédées librement.

- Elles ne peuvent pas faire appel au marché des capitaux (→ pas d'entrée en bourse)

- la gestion revient à un gérant (pas de conseil d'administration) seul. Il a les pleins pouvoirs.

Souvent, ce gérant est aussi le fondateur (inamovible) →

Gérant Statutaire → il est inamovible à vie, sans son consentement

- Le capital est sensiblement < que celui des S.A. → le capital souscrit est de min. 18600 €. Le montant qui doit être libéré est de 1/5^e, avec un minimum de 6200 €.

Pour le reste: - plan financier } idem.
 - contrôle des apports en nature

Le contrôle dépend de la taille.

Coopératives → pas exam.

Remarque: on vient de modifier la loi (p2. Addendum 1)
 → on doit libérer 12400 € du capital souscrit
 dans le cas d'une SPRL.

Le DROIT FISCAL. (P120)

→ Distinction entre l'impôt direct ou indirect.

L'impôt direct: - toute personne ^{per} physique ou morale est frappée par l'impôt
 frappe les revenus d'une fortune ou d'un travail.
 cf addendum II (p121)

{ L'inflation pose problème: on indexe les revenus, donc
 on touche plus, pour avoir le m^{ême} pouvoir d'achat.
 Mais comme on gagne plus, on est plus taxé.
ex: de 94 à 99, on a gelé l'indexation

Pour l'impôt des sociétés, on ne taxe que le bénéfice →
 les charges, ce qui sort, ne sont pas taxables.

Impôt Soc. cf Addendum II p121 b).

→ 34,5% pour la tranche de 30000 à 322.500 € → car c'est la majorité
 33% au delà de 322.500 € des sociétés en Belgique.

L'impôt indirect: frappe des opérations ou des fruits occasionnels.

p.ex. :- achat d'une maison: 12,5%

- donation

- apport à un capital de S.A.

- TVA

⚠ En droit belge, on n'a pas d'impôt sur la fortune, et il n'y a pas de cadastre des fortunes. C'est pour ça que bcp de français viennent habiter en Belgique.

Mais il y a des taxes sur la donation, la succession,...

→ (c'est régionalisé)

Par contre, il n'y a pas de taxe sur les plus-values.

✍ Pour les SICAV, il n'y a pas non plus de taxation.

↳ ce sont des "lessiveuses" qui transforment des revenus taxables en plus-values pas taxables.

Re: si on fait des plus-values en achetant & revendant des maisons secondaires, c'est taxable, mais pas si s'agit de sa maison d'habitat.

Autre pt important: la taxation sur la livraison physique sur les titres au porteur

→ taxation si on demande d'avoir les titres chez soi (ou dans une banque à l'étranger). Mais pas de taxation si c'est son banquier qui les garde en Belgique.

• L'impôt des sociétés: c'est un impôt direct. Frappe des sociétés qui ont une personnalité juridique. (p 125). Uniquement les sociétés qui ont leur siège en Belgique. Sociétés commerciales ou civiles.

Les entreprises sont taxées sur le revenu mondial.

On calcule l'impôt des sociétés sur le bénéfice, en regardant les comptes de résultat. Il y a une priorité du droit comptable sur le droit fiscal. Le fisc n'admet pas une déductibilité sur tout.

p128:

Une société
A détient
50% de B.

1) Régime des participations.

→ Si une société B fait des bénéfices et en donne 50% à une société A:

A est taxée, B est taxée.

Les bénéfices de B, déjà taxés, sont-ils re-taxés lorsqu'ils sont rétribués à A?

→ Il y a une double règle:

la société doit retenir un précompte (c'est une avance sur l'impôt).

Pas tout suivi, à relire dans les notes! P128.

Le précompte mobilier des personnes physiques est libératoire.

Quand la société B paie des dividendes, elle retient un précompte à une personne physique.

→ dans le cas des sociétés A et B, pas de retenue de précompte. Ce revenu de la société B vers la société A est-il taxé une 2^e fois?

→ NON, on ne taxe pas une 2^e fois ce revenu.

Le revenu produit par la société B et déjà taxé est exonéré d'impôt au sein de la société A en titre de revenu déjà taxé, mais pas à 100%

Très important!

→ Car ce revenu engendre une charge au sein de la société A. On considère (directive Europ. "Mère-fille") que le montant est exonéré d'impôts à 95%. (P130).

→ Il ne participe plus qu'à concurrence de 5% pour le calcul du bénéf imposable de la société A. (A cause du gestionnaire qui s'occupe de la transaction).

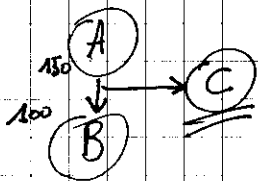
Bénéf: 2 conditions pour bénéficier de ce régime préférentiel:

(P130)

- la société mère détient au moins 5% de la soc. fille
- 1200 000 €

Autre aspect:

Si la société A décide de vendre sa participation dans la société B.



J'ai acheté à 100, je vend à 150 → Bénéf 50.
Ce bénéf est taxable?

MAIS Si cette participation de A dans B a ↑, c'est parce que B a fait des bénéf, déjà taxé → Ce bénéf n'est pas taxable.

Si je vend à 50 → Perte. Peut-on déduire cette perte? NON!
Pour le m^{ême} motif: B a fait des pertes, ^{donc} déjà déduites.

Subject Droit des Affaires.

- Bénéf résultant de + values: Non taxés.
- Pertes ———— - values: Non déductibles.
- Régime de Holding en Belgique. Très favorable fiscalement pour les sociétés holding !!!
- Le seul pb en Belgique: sa fiscalité n'est jamais garantie à court terme ou à long terme !!
- Historiquement, ça bage bop moins chez nos voisins.

Charges & Dépenses: P132

Pour être déductibles, les dépenses doivent:

- se rattacher à l'activité prof.
- supportées pdt la période imposable.
- en vue d'acquies des revenus imposables.
- justifiées par des documents probants (factures).

Pas déductible:

- l'impôt
- amendes
- somptuaires
- vêtements
- déraisonnables.

Déductibles que partiellement:

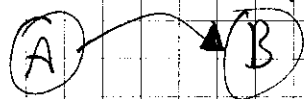
- libéralités
- frais de resto (50%)
- frais de voiture

→ (mécénat, donations, ...)

Avantages Anormaux ou bénévoles: (p133).

b/i):

ex: Si une soc. belge accorde un prêt sans intérêt... cf. p133. Explication
 prêt 100 € à prix coûtant → (A) n'a pas de bénéf.



→ Le fisc ne va pas réintégrer un intérêt fictif de (A).

Mais (B) a un avantage → elle fait des bénéfices → Cet avantage se retrouve implicitement dans la base taxable de (B).

Mais s'il n'y a pas d'avantage en nature → on réintègre dans la base taxable de (A).

P134: ~~Si la société~~ On refuse la déductibilité des pertes de (B).
"le cas est le suivant:"

		Date	23/11/2004.
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 1/8
Subject			
Droit des Affaires.			

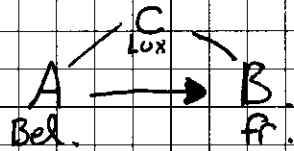
(PA33)

Les avantages anormaux ou bénévoles: lorsqu'une tel accorde à une autre un avantage, la société qui en bénéficie accroît sa base taxable. (Idem si c'est à un administrateur)
 La société prêteuse n'est pas taxée pour ça.
 Si cette tel accorde un prêt sous intérêt à un actionnaire, celui-ci n'est pas taxé. C'est alors la société qui est taxée pour cet avantage.

Les groupes de sociétés: si des opérations commerciales sont effectuées à un prix inférieur à celui du marché, entre ces sociétés, le fisc s'y retrouve.
 Tel n'est pas le cas si la société bénéficie de "pertes récupérables".

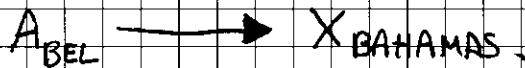
Les prix de transferts anormaux ou bénévoles peuvent se faire à des sociétés étrangères (non résidentes belges).
 Soit le pays étranger a un régime fiscal qu'en Belgique, soit c'est un "paradis fiscal".
 Or une soc. belge consent de tels avantages, cet avantage est fictivement ajouté à ses bénéfices. P.ex. on vend en France.
 Le fisc belge intègre dans la base taxable de la société belge l'avantage consenti.

Subject Droit des Affaires.



En réalité, A et B, sont toutes deux filiales de C établie au Luxembourg. → Intérêt commun

→ L'avantage consenti est taxé au niveau de A.



↪ L'avantage est réintégré à la base taxable de A.

Déductibilité de certains frais à un non résident qui bénéficie d'un régime fiscal avantageux:

Un belge emprunte de l'argent à une soc. au Lichtenstein, et lui paie des intérêts.

Fisc belge pas content → présomption

La déductibilité dans ce cas est interdite sauf si le belge peut démontrer le besoin réel et que l'opération se fait dans des conditions "normales".

Par contre, si c'est des marques connues (ex. Côte d'Or), c'est différent.

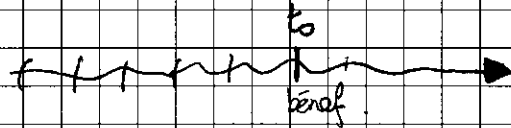
Les pertes Comptables (p136)

Charges → pertes comptables

À apurer quand on fait des bénéf.

On peut déduire de ses bénéf le montant des pertes.

Droit des affaires:

AVANT Formule du Carry Back.

on peut déduire de ces bénéfices les pertes des 5 années antérieures. Après 5 ans les pertes sont définitivement perdues.

MAINTENANT CARRY Forward.

à t_0 , on regarde toutes les pertes des années antérieures, et on peut les déduire des bénéfices qu'on fera à l'avenir.

ET Mais pas plus que 20 Mds BCF/AN.

→ on doit commencer à payer des impôts avant d'avoir épongé toutes ses dettes.

Or, c'est dans les 1^{ères} années que les sociétés font le plus de pertes.

Opérations de fusion: fusionner une soc. qui fait des bénéfices avec une soc. qui fait des pertes, pour essayer de ne pas payer d'impôts.

Le fisc prévoit une pondération entre les actifs nets des deux sociétés.

CF p 138.

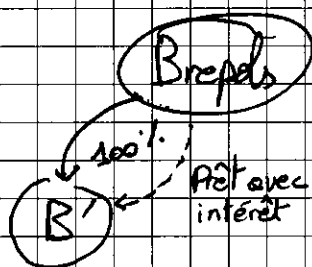
Subject Droit des affaires -

P139: Opérations "Complexes", "la voie la moins imposée"

Ex Brepols (fabrique des Agendas)

↳ vend, réalise des bénéfices, et est taxée.

? payer moins d'impôts?



Brepols fait apport des ses actifs industriels à B'. Brepols devient un holding.

Intérêts déductibles de B'

→ B' abaisse sa base taxable.

A l'époque, les sociétés avaient un taux d'imposition ≠ si c'est une activité industrielle ou sur une activité de prêt (taux moindre) → Avantage fiscal en tout légalité?

→ Praxès → Cour d'appel de Bruxelles: apport déguisé d'argent et pas un prêt. Le fisc a requalifié l'apport d'argent pour pouvoir le taxer bcp plus.

→ Brepols: condamnation. Rien n'était caché (pas de simulation à l'égard du fisc)

(P139-140)

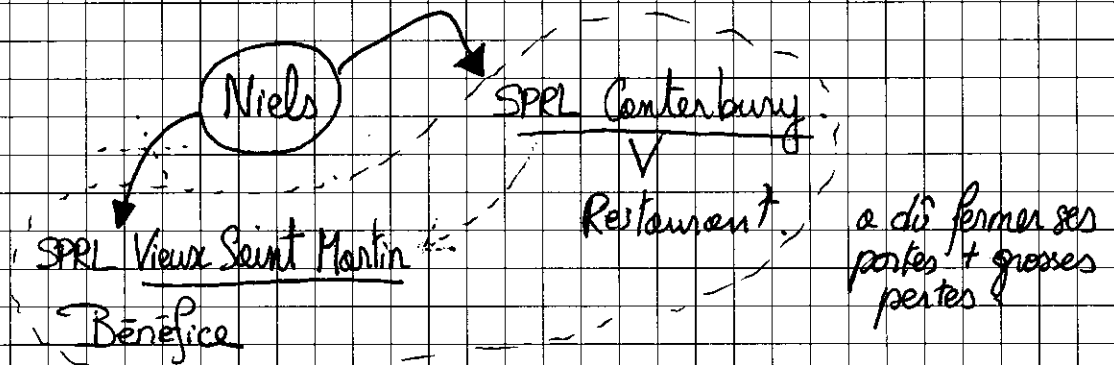
la cour a admis

le pouvoir. → Brepols a gagné.

→ Ceci a fait jurisprudence.

→ Point d'orgue: Niels vins (au Sablon)

Subject Droit des affaires.



→ Comment payer moins d'impôts?

- Vieux St Martin devient une filiale de Canterbury.
- VSM est "dissolu".
- Les plantureux bénéfices de l'ex VSM servent à éponger les pertes Canterbury. Merci l'ami Brepols.
- Et on renomme Canterbury en "Vieux Saint Martin".
- Le ministre a vu rouge.

On a changé la loi: disposition anti-abus P141.

Art 344. → Justifier par une réalité financière ou économique.

(P142) ► le ruling: le contribuable peut interroger l'administration fiscale avant une opération

① Le droit du travail. P144.

Distinguer les relations collectives et individuelles de travail

Collectives → Partenaires sociaux

Sociaux / Patronales / Etat.

Unions professionnelles (p145)

Ont une personnalité juridique.

les syndicats n'en ont pas → ils sont inattaquables.

↑ Philosophie socialiste libérale

La CSC, la FGTS, CGSLB

et pour les cadres : SETCA,

- Structures pyramidales, organisations inter-professionnelles

Au sein des entreprises: Conseil d'el, de CCP,

(P148)

STRUCTURES dans l'el: l'institution la + célèbre =
le conseil d'el. Réunit la direction et les
travailleurs. Ça remonte à 1948.

→ La loi portant organisation de l'économie.

Toute el n'a pas besoin d'un conseil d'el.

Il faut au moins 100 travailleurs (grande el.)

		Date	23/11/2004.
Issuer (dept., name, sign.)		Time	Page 7 ' 8
Subject <u>Droit des Affaires.</u>			

Il faut aussi organiser des élections sociales.

Le CPP (RGPT)

La loi: si on a 50 travailleurs → élections sociales pour créer le CPP pour le RGPT mais il prend aussi le rôle de Conseil d'Iel.

→ le seuil pour le conseil d'Iel c'est bien 50 travailleurs

C'est 50 travailleurs dans quoi? Ce critère est défini sur quelle base?

Concept d'unité technique d'exploitation

→ il faut un conseil pour chaque siège de l'Iel qui dépasse 50 personnes.

→ les ≠ unités techniques d'exploitation: la vente, la production,

En plus, il y a un conseil d'Iel central.

C'est impossible de licencier un délégué syndical + sont protégés ceux qui sont élus + protection étendue pour ceux qui ont été élus.

Les attributions du C.E: (P148)

Ce n'est pas un instrument de co-gestion de l'Iel.

→ Missions consultatives, droit à l'informatic^o des travailleurs (P148) Mais secret professionnel pour les représentants.

Date 23/11/2004.	
Issuer (dept., name, sign.)	Time
Page 8 / 8	
Subject Droit des Affaires-	
- → Droit à l'info économique et financière (Info de base) - Annuellement, le chef d'el doit fournir les comptes annuels. - <u>Info périodique</u> : tous les 3 mois, info sur la réalisation des objectifs. - <u>Info occasionnelle</u> : si conséquences importantes. A' communiquer avant l'action.	
⊕ Les matières sociales / un bien social (P151) ⊕ La délégation Syndicale (p154) Pas permanent. Quand il y a suffisamment de travailleurs	

Subject Droit des Affaires.

→ Les relations individuelles de travail (suite)

→ La relat° de travail avec son propre employeur.

→ Le contrat de travail Cf p156.

C'est un lien de subordination / contre rémunération.
(à l'opposé du contrat d'entreprise)

Le droit du travail est l'une des matières les + réglementées

Ce lien de subordination se traduit par un pouvoir de direction et de surveillance.

Direction: prestations & modalités d'exécution.Surveillance: mr A. rapporté à mr B.

Ces doit pas être exercée de manière continue & effective.

Il faut cependant que ce soit encadréLes "faux indépendants" → - travailler pour un ou plusieurs employeurs?
- lien de subordination~~P158~~ sauf: Le contrat de travail d'employé.C'est un contrat purement consensuel

On s'entend sur la fonction et sur la rémunération. On n'a même pas besoin d'un écrit, mais c'est utile (!)

Au bout de quelques mois, on peut recevoir une augmentation. C'est un amendement au contrat d'emploi, et il est envoyé par courrier.

De telles modifications sont consensuelles. C'est important de pouvoir donner la preuve de la dernière version du contrat. Garder les cartes de visites, les organigrammes.

Un écrit est obligatoire si

- il y a une durée déterminée.
- il y a un travail nettement défini.
- si il y a des clauses spéciales (essai, non concurrence, ...)

→ Pourquoi est-ce obligatoire dans ces cas-là ?

Car si pas écrit, le contrat est conclu de manière indéterminée, à durée indéterminée.

→ S'il est rompu: préavis, compensation, ...

→ Un tel contrat non écrit devient donc 3 mois au minimum.

Le législateur n'aime pas les successions de contrats à durée déterminée. (p159)

ex: → Sabena vs Agent de trafic. (Annexe du cours).

→ Voulait mettre fin au contrat. (Cf Annexe Avant la p159)

On a aussi ce régime: des contrats successifs peuvent être conclus pour max 4 périodes, de 3 mois min, et ne pouvant excéder 2 ans. (Plan global) - P159-160. (1° et 2°)

→ Période d'essai: permet de mettre fin au contrat moyennant un préavis réduit (7 jours).

si < 31669 € → période d'essai 6 mois.

si > 31669 € → période d'essai jusqu'à 1 an.

Pas mettre fin à cette période d'essai pendant le 1^{er} mois.

⚠ Cette clause d'essai doit être conclue avant d'avoir commencé à travailler.

- On admet le droit de changer de fonctions au sein de la même entreprise.
- On ne peut pas toucher à la rémunération, le lieu du travail, la durée du travail, ...
- Si l'employé n'est pas d'accord, il a le droit de réclamer des indemnités. cf: Théorie de l'acte équivalent à rupture. (p 161).
- L'indexation des rémunérations est obligatoire en Belgique.

Rupture d'un contrat de travail: (P162-163)

- Si c'était convenu pour 1 an, le contrat prend fin de lui-même.
- Résolution judiciaire du contrat (Acte Equivalent à rupture)
- Force majeure.
- Résiliation unilatérale du contrat: - Pour motif grave. (P164-165). - Non motivée, mais moyennant indemnités.

➡ Motif grave: toute faute grave rendant immédiatement impossible toute collaboration. Le motif grave est laissé à l'appréciation d'un juge.

Subject Droit des Affaires.

- Motif grave: la règle des 3 jours.
- Quand c'est des faits répétitifs, (Alcoolisme, absentéisme), se commence quand les 3 jours?

Si le motif grave invoqué n'est pas valable: le contrat est quand-même rompu, mais on a droit à des indemnités comme si on avait rompu sans motif!

(Aussi, ce motif doit être écrit dans la bonne langue!)

Congé ordinaire: mettre fin à tout moment sans avoir à se justifier. Soit 7 mois, soit immédiatement avec indemnité.

Quand est-ce que le préavis commence-t-il? (P165)

→ La lettre recommandée est sensée être reçue dans les 3 jours ouvrables après l'envoi.

→ le délai prend cours au début du mois qui suit.

Préavis minimum?

→ Min. légal = 3 mois.

→ Si < 26.418€ : 3 mois.

± Pour chaque période de 5 ans au service de l'el: + 3 mois.

Si préavis donné par l'employé: réduit de moitié.

→ Si > 26.418€ : délais fixés entre les parties.

La durée dépend de 4 facteurs: l'ancienneté, la rémunération, l'âge et la fonction.

Droit des Affaires.

→ Il y a une jurisprudence, qui est régulièrement publiée.
cf la formule Cloesys (P167 et P170).

► Droit Européen (UE) (P172).

Répond à 3 objectifs: → Pas comparable à l'ONU.

↳ Economique, Politique (Intégration Européenne)
et Monétaire.

Libre circulation
des personnes, services,
capitaux, ...

→ On a créé des nouvelles institutions.

→ On a aussi un conseil des Ministres Européen, ... (cf p173).

↳ Ces institutions du droit Europ. sont ≠ des institutions nationales.

Les pouvoirs des instit. Europ. sont relativement faibles.

Le parlement Europ. est un organe essentiellement consultatif (sauf pour certains points).

Où est le vrai pouvoir? Au niveau du conseil des Ministres et de la Commission! Présidence au niveau du conseil des Ministres change tous les 6 mois. C'est l'organe décisionnel de l'UE.

La commission est un organe indépendant, elle a l'initiative sur la législation.

Court de Justice: * depuis 1988. le tribunal de 1^{ère} instance.
*

A côté des objectifs politiques, le droit Européen a encore une particularité essentielle: à remplacer nos législations nationales (^{créer un} droit interne), dans un but d'harmonisation. (P173). → Droit à vocation interne.

Les sources de droit communautaire: (P174-175)

- Droit originaire: tous les traités, accords, CECA, Paris, Schengen, ...

- Droit dérivé: en aval des traités → établi par les institutions Européennes.

↳ En exécution de ces traités, les institutions élaborent des actes unilatéraux.

→ Divers Actes: (P175)

► 1^{er} Acte: Le règlement, portée générale, directement applicable dans tout état membre.

Ex: l'€.

► Les directives: Donne aux états membres une direction à suivre pour arriver à un certain résultat.

- Les décisions: obligatoires, décidées par la Commission, s'applique au destinataire désigné.
- Recommandations & Avis. Pas des actes obligatoires, mais autorité morale. (P176)
- Les actes Atypiques: livres blancs, verts, ..., déclaration de Laeken. (CF ANNEXE)

▷ L'applicabilité directe et la primauté du droit Communautaire: (P176-177).

Primauté: balai pour toujours ce qu'il y avait avant.
→ prime le droit local. → Comment?

- Règlement: directement applicable.

- Directive: a-t-elle une applicabilité directe?

P177; en haut, et 5 en bas. et p178.

↳ exemple: Mme Facini Dori: invoquer l'effet direct d'une directive Européenne.
→ pas d'effet direct horizontal!
p178.

fin du cours.

2 questions dans 2 matières #tes. Interro par roulement.

→ s'aider à préparer l'écrit. Venir 40 min avant l'heure même.